Legislative Assembly Management Commission
Annual Report (April 1, 2007 – March 31, 2008)

Legislative Assembly of Manitoba

MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY

To All Members of the Legislative Assembly of Manitoba

I have the privilege of presenting for your information, the Annual Report of the Legislative Assembly Management Commission for the Fiscal Year ended March 31, 2008.

Respectfully Submitted,

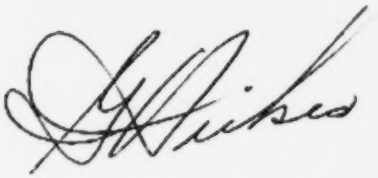

Speaker of the Legislative Assembly and
Chairperson of the Legislative Assembly
Management Commission

Composition of the Commission

Members as at March 31, 2008

Honourable George Hickes, MLA
Speaker and Chairperson

Honourable Dave Chomiak, MLA
Government House Leader

Mr. Gerald Hawranik, MLA
Official Opposition House Leader

Ms. Erna Braun, MLA

Mr. Greg Dewar, MLA

Mr. Peter George Dyck, MLA

Mr. David Faurschou, MLA

Ms. Bonnie Korzeniowski, MLA

Secretary to the Commission

Ms. Patricia Chaychuk
Clerk of the Legislative Assembly

REPORT OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION
FOR THE FISCAL YEAR ENDED MARCH 31, 2008

COMMISSION PROCESS

This is the annual report to the Legislative Assembly of the Legislative Assembly Management Commission (the Commission) for the fiscal year ended March 31, 2008.

The Commission is comprised of the Speaker as Chairperson, four MLAs appointed by the government caucus and three from the official opposition caucus. The Clerk of the Legislative Assembly is the Secretary.

During the 2007/2008 fiscal year the Commission held meetings on the following dates to consider various matters:

June 12, 2007
February 27, 2008
March 4, 2008

The Legislative Assembly Management Commission Act assigns the following duties and responsibilities to the Commission:

- carrying out those Rules of the Assembly and those provisions of *The Legislative Assembly Act* which relate to the financial management of the Assembly;

- reviewing the estimates of expenditure and the establishment of positions for staff required for the proper conduct of the business operation of the Assembly and for the Assembly offices and for the Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Children's Advocate and the Ombudsman and their respective offices;

- in cooperation with the government, providing facilities and services required by the Members of the Assembly, by the caucuses of the various parties to the Assembly and by the leaders of the parties in opposition;

- formulating administrative policies in respect of the Clerk and the offices required for the administration of the Assembly, *The Legislative Assembly Act* and *The Legislative Assembly Management Commission Act*;

- maintaining a proper system of security for the Chamber and the Assembly Offices, subject to the administrative authority of the department of the executive government of the province charged with the responsibility for such security; and

- advising and giving directions respecting the efficient and effective operations and management of the Assembly.

Meetings are held in camera, however Officers of the Assembly and staff required to be present may attend. Members of the Assembly who are not Commission members may attend Commission meetings if so invited by the Commission.

This report provides an overview of the decisions and recommendations made by the Commission.

2007/2008

LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION

DECISIONS/RECOMMENDATIONS

ASSEMBLY CHAMBER AND POLICIES FOR USE BY FILM CREW

In response to requests from film crews to use the Assembly Chamber for film projects, the Commission considered and adopted policies to be applied when considering future requests.

Any film crew wishing to seek permission to film in the Legislative Assembly Chamber must contact the Speaker of the Legislative Assembly to request permission to film and provide the Speaker with information about the proposed shoot. The information submitted must contain a synopsis of the film as well as specifics relating to the filming such as potential filming dates and times as well as all requirements for the film shoot.

To qualify for approval, film production companies and projects must fulfill the following criteria:

- the film must be based on historical events that actually took place in the Manitoba Legislative Assembly Chamber and not to be based on works of fiction;
- filming of commercials and advertisements is not permitted;
- Legislative Assembly fixtures including desks, chairs, tables, Speaker's Chair and Hansard Console are not to be moved or damaged in any way;
- Alterations to the Assembly Chamber, such as changing wall colours are not permitted;
- The film project must be non-partisan and not tied to a political party;
- The proposed film project should not conflict with any potential sitting dates for the Legislative Assembly;
- The film project must be done in good taste and is not to be a mockery or satire of the parliamentary process or of the Members of the Legislative Assembly;
- A deposit or surety is required to ensure that no damage is caused;
- The film company must have insurance;
- The Legislative Assembly sound system and microphones are not to be touched or operated by the film crew – all such handling and usage is to be done by the Assembly Hansard Office; and
- The filming must not in any way disrupt or adversely impact the Members of the Legislative Assembly and Assembly staff in performing their duties in the Legislative Building.

In addition, other criteria may be imposed by the Speaker on each project on a case by case basis.

2008/2009 LEGISLATIVE ASSEMBLY ESTIMATES

The Commission met on February 27, 2008 and March 4, 2008 to consider and approve the 2008/2009 estimates for the Legislative Assembly and for offices of the Independent Officers.

APPOINTMENT OF AN MLA PAY, ALLOWANCES AND RETIREMENT BENEFITS COMMISSIONER

The Legislative Assembly Act states in section 52.7(2) that a commissioner for MLA salary, allowances and retirement benefits is to be appointed within six months after each general election, unless a general election is held less than 42 months after the last general election. To comply with the requirement, following the 39th general election, the Commission agreed to offer the appointment to Mr. Michael Werier with the expectation of a report within a six month time frame. Mr. Werier released his report to the Legislative Assembly on December 19, 2007.

CHANGES TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

According to provisions of *The Legislative Assembly Act*, Members who hold an additional position in the Legislature on the day the Assembly is dissolved for a general election are deemed to hold the position until the day before general polling day. In the case of the Speaker, this created a situation during election periods where the position of Speaker was automatically vacant, creating an administrative absence. To rectify this, the Commission gave approval for legislative amendments to *The Legislative Assembly Act* to proceed which allow for the person holding the position of Speaker at the time of dissolution to continue to hold office as Speaker until a new Speaker is elected by the Legislature. Approval was also given to a change to *The Legislative Assembly Act* to provide retroactive payment for the incumbent Speaker. The Commission requested that the government bring forward the necessary legislation to implement these changes in an expedient manner.

Similarly, the term of the Commissioner appointed after each general election to review and determine the appropriate salary, allowances and retirement benefits for Members, ends one year after the day regulations made by the Commissioner are made or come into force. A new Commissioner is not appointed until after the next general election which could be a period of several years.

In order to allow changes to the regulations of an administrative or technical nature, or to deal with unforeseen circumstances arising after the last Commissioner's report, the Commission gave approval for legislative amendments to *The Legislative Assembly Act* to proceed with the request that the government bring the necessary legislation forward in an expedient manner.

CONSTITUENCY ASSISTANT STAFF CONTINUATION OF BENEFITS

The Commission was advised that due to a deficiency in the Assembly employment policies, constituency assistants, who work for one Member and then are hired by another Member, (such as following a general election or by-election) lose all of their health benefits and other entitlements that are based on accumulated service due to the transfer from one employer to another. These employees lose these accumulated benefits and are forced to start all over again, in order to qualify for health benefits, vacation and sick pay and severance pay. This is contrary to provisions provided in the Assembly for sessional employees as well as being contrary to practices followed when a civil servant is hired by the Legislative Assembly and vice versa.

In order to correct this inequity and to ensure that constituency assistants are receiving the same benefit entitlements as other Legislative Assembly employees in comparable situations, the Commission agreed to add provisions to the Legislative Assembly Employment Policies. These new provisions provide for recognition of prior service, including eligibility for health benefits, accrual of sick leave, vacation pay, and severance pay, when constituency assistants move to working from one Member to another, provided there is no break in service.

CONSTITUENCY ASSISTANT STAFF EMPLOYMENT POLICIES

To ensure that employment policies for constituency office assistants are updated to comply with and reflect recent changes to the Employment Standards Code, the Commission agreed to changes to the Constituency Assistant Staff Employment Policies to provide notice of termination varying from one week to eight weeks, depending on the number of years of continuous service. The Commission also agreed to provide severance pay when constituency assistants are terminated without just cause with at least one year of service or when the Employing Member ceases to be a Member. This latter point was based on a decision of the commissioner on MLA pay, allowances and retirement benefits. Finally, Louis Riel Day was added as a holiday to the Employment Policies for Constituency Assistants.

CONSTITUENCY ASSISTANT STAFF SICK LEAVE COSTS

In the event that constituency assistant staff are absent due to extended sick leave, this could create a situation where MLAs do not have assistance in the constituency office. In order to provide sufficient funds to hire a replacement during periods of extended sick leave, the Commission agreed that extended sick leave for a constituency assistant will be paid for by the Legislative Assembly as opposed to the Member's constituency allowance. If a constituency assistant is sick beyond five continuous normally scheduled days, the sick leave is paid by the Legislative Assembly until the employee returns to work.

CONSTITUENCY OFFICE SALARIES AND BENEFITS

In order to ensure that all MLAs receive similar levels of service in constituency offices and to ensure that constituency office staff are paid at comparable rates, provisional agreement was made to allow each MLA, excluding Ministers, the Speaker and the Leader of the Opposition, to be provided with one full time staff person, classified at the AY3 level, for the constituency office with the cost to be incurred by the Legislative Assembly. The provisional agreement was subsequently superceded by the decision of the commissioner for MLA pay, allowance and retirement benefits, to provide up to $36,000 for a constituency assistant to every MLA.

MEMBERS' RETIREMENT BENEFIT REGULATION

Federal legislation recently changed the age that retirement benefits must begin to be paid from age 69 to age 71. As a result, this created an inconsistency with the Members' Retirement Benefits Regulation, which has an age reference of 69 with respect to RRSPs and the Legislative Assembly Pension Plan.

In order to remove the inconsistency and to ensure that the regulations are in conformity with federal law, the Commission agreed to amend the Members' Retirement Benefits Regulation to change the age reference from age 69 to age 71.

MODERNIZATION OF FRANKING PIECES

According to *The Legislative Assembly Act*, MLAs are entitled to send out, three times in each fiscal year, communications to constituents known as "frankings." The legislative provisions regarding frankings have remained virtually the same for 35 years. In order to review the franking provisions, especially in terms of modern communication technologies, the Commission agreed to consider a potential change to The Legislative Assembly Act to change MLA communications from the current three franking piece allowances to a communications allowance.

A sub-committee was struck to review communication allowance, rules, practices, and budgets in other jurisdictions. The sub-committee is also responsible for recommending new rules to the Commission for a communications allowance, recommending the basis for calculation of the allowance and how it could be used, as well as recommending wording for changes to The Legislative Assembly Act.

REQUESTS BY MLAs FOR PHYSICAL ACCOMMODATION

The issue of MLAs requiring physical accommodation in order to perform their duties as MLAs in the House and in the constituency was discussed. In order to be consistent with employment policies and practices followed for Assembly staff and by employers in general, it was agreed that Members can make requests to the Commission for reimbursement for physical accommodation in their roles as MLAs, with each request to be considered on a case by case basis.

RESPECTFUL WORKPLACE POLICY

Where possible and practical, the Legislative Assembly adopts employment policies that are consistent with employment policies followed by the Manitoba Civil Service. The Province recently adopted a Respectful Workplace Policy, and accordingly, the Legislative Assembly adopted its own version of a Respectful Workplace Policy. The policy states that every employee can expect to be treated respectfully in the workplace. The policy goes on to stipulate that every employee has the responsibility to refrain from participating in behavior that is or could be perceived to be disrespectful in nature.

TOURS OF THE LEGISLATIVE BUILDING

According to the current policies of the Legislative Assembly, only tours conducted by the Assembly Visitor Tour Office are permitted entry into the Legislative Chamber. On occasion, requests are received from private tour operators or individuals to gain access to the Legislative Chamber as part of private tours not conducted by the Assembly Visitor Tour Office. In addition, requests have also been received to include the content of alternative research and theories about the Legislative Building as part of the tour programming offered by the Assembly Visitor Tour Office.

The Commission considered the issue, and due to concerns about adequate safety training, concerns about security as well as avoiding potential accidental damage to the Assembly Chamber or Chamber contents, the Commission agreed to continue the policy of prohibiting private tour operators and individuals from accessing the Chamber during private tours offered by outside groups. Only tours conducted by the trained guides of the Assembly Visitor Office are to have access to the Legislative Assembly Chamber. Similarly, the Commission decided to not change the content of tours offered by the Assembly Visitor Tour Office.

Commission de régie de l'Assemblée législative
Rapport Annuel (du 1er avril 2007 au 31 mars 2008)

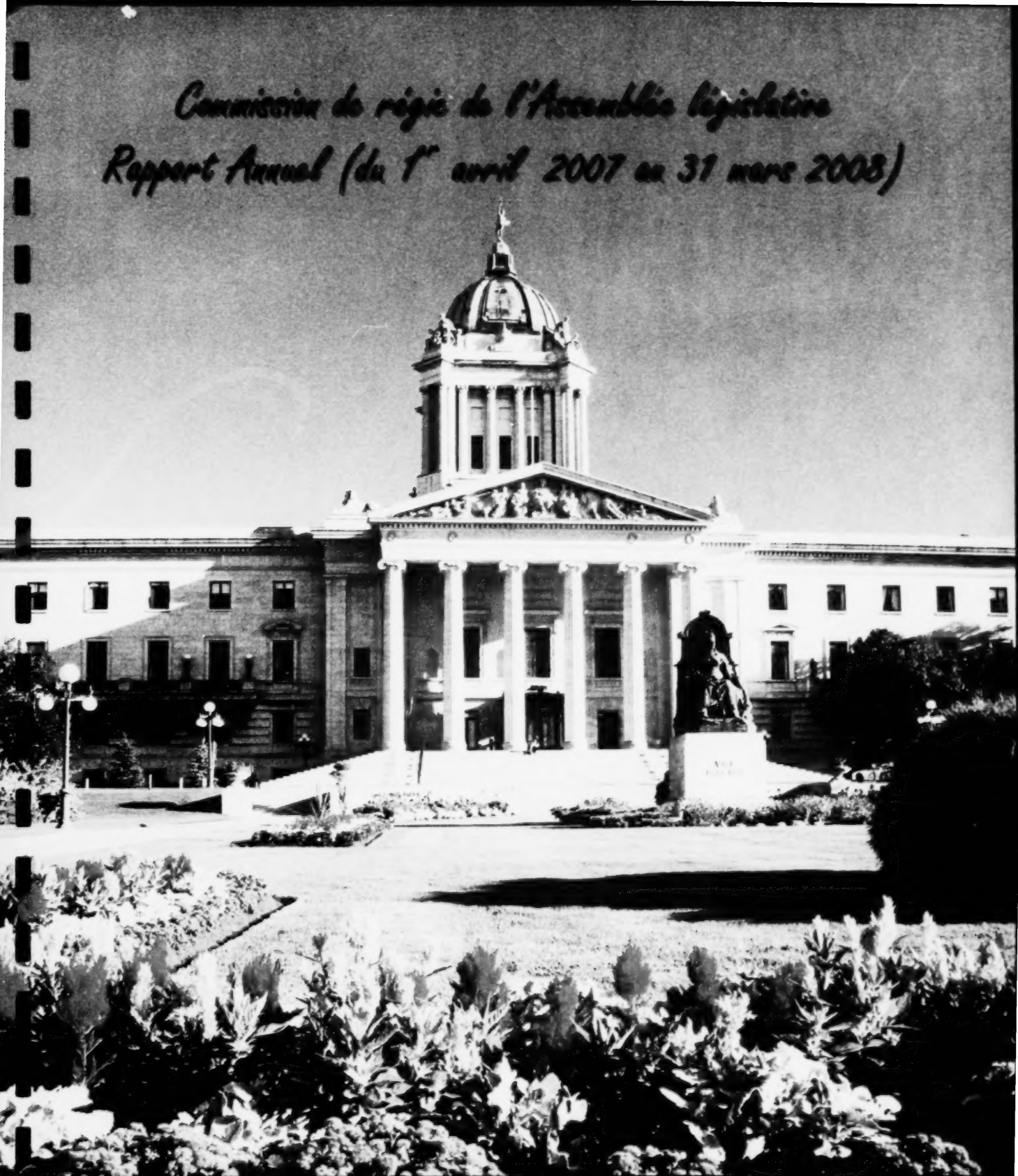

Legislative Assembly of Manitoba

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA

À tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

Mesdames, Messieurs,

J'ai le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le président de l'Assemblée législative et
de la Commission de régie de l'Assemblée législative,

George Hickes

Composition de la Commission

Membres (au 31 mars 2008)

M. George Hickes, député
Président de l'Assemblée et président de la Commission

M. Dave Chomiak, député
Leader du gouvernement à l'Assemblée

M. Gerald Hawranik, député
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

M^me^ Erna Braun, députée

M. Greg Dewar, député

M. Peter George Dyck, député

M. David Faurschou, député

M^me^ Bonnie Korzeniowski, députée

Secrétaire de la Commission

M^me^ Patricia Chaychuk
Greffière de l'Assemblée législative

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

PROCESSUS DE LA COMMISSION

Voici le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative par la Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) pour l'exercice terminé le 31 mars 2008.

La Commission est composée du président de l'Assemblée, qui y siège à titre de président, de quatre députés nommés par le caucus du parti au pouvoir et de trois députés nommés par le caucus de l'opposition officielle. La greffière de l'Assemblée législative en est la secrétaire.

Au cours de l'exercice 2007-2008, la Commission a tenu des réunions aux dates suivantes pour examiner différentes questions :

le 12 juin 2007;
le 27 février 2008;
le 4 mars 2008.

La *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* attribue les fonctions suivantes à la Commission :

- appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative* en matière de gestion financière de l'Assemblée;
- examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, celle du bureau du vérificateur général, du directeur général des élections, du protecteur des enfants et de l'ombudsman;
- fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les délégations parlementaires des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;
- formuler les politiques administratives à l'égard du greffier et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*;
- maintenir un système de sécurité adéquat pour la Chambre et les bureaux de l'Assemblée, sous réserve du contrôle administratif du ministère du gouvernement de la province qui est chargé de la sécurité;
- donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions se tiennent à huis clos, toutefois les dirigeants et les membres du personnel de l'Assemblée dont la présence est requise sont autorisés à y participer. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer aux réunions à l'invitation de la Commission.

Le présent rapport donne un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE EN 2007-2008

POLITIQUES SUR L'UTILISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE PAR DES ÉQUIPES DE TOURNAGE

En réponse aux demandes de la part d'équipes de tournage d'utiliser la Chambre de l'Assemblée législative pour des projets de film, la Commission a étudié et adopté des politiques à appliquer à l'avenir lorsqu'elle examinera de telles demandes.

Toute équipe de tournage qui souhaite obtenir l'autorisation de tourner un film dans la Chambre de l'Assemblée législative doit communiquer avec le président de l'Assemblée afin de lui en demander la permission et de lui fournir des renseignements sur le tournage proposé. Ces renseignements doivent comprendre un résumé du film ainsi que de l'information précise sur le tournage, notamment les dates et les heures possibles du tournage et les exigences s'y rapportant.

Pour obtenir une approbation, les compagnies de production cinématographique et les projets doivent répondre aux critères suivants :

- le film doit être fondé sur des événements historiques ayant vraiment eu lieu dans la Chambre de l'Assemblée législative et ne doivent pas être fondés sur des œuvres de fiction;
- le tournage de messages publicitaires et d'annonces télévisées est interdit;
- les accessoires fixes dans la Chambre, notamment les bureaux, les chaises, les tables, le fauteuil du président et le pupitre du Hansard ne doivent pas être déplacés ou endommagés de quelque façon que ce soit;
- les modifications à la Chambre de l'Assemblée, par exemple le changement de la couleur des murs, sont interdites;
- le projet de film doit être apolitique et non partisan;
- le projet de film proposé ne doit pas entrer en conflit avec d'éventuels jours de séance de l'Assemblée législative;
- le projet de film doit être de bon goût et ne doit pas être une parodie ou une satire du processus parlementaire ou des députés de l'Assemblée législative;
- un dépôt ou une caution sont requis pour éviter tout dommage;
- la compagnie cinématographique doit prendre une assurance;
- l'équipe de tournage ne peut pas toucher ou utiliser le système de son et les microphones (le personnel du bureau du Hansard de l'Assemblée s'en occupera);

- le tournage ne doit pas déranger les députés et le personnel de l'Assemblée législative et ne doit pas nuire à l'exercice de leurs fonctions dans le Palais législatif.

En outre, le président de l'Assemblée peut appliquer d'autres critères à chaque projet, au cas par cas.

BUDGET 2008-2009 DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commission s'est réunie le 27 février 2008 et le 4 mars 2008 afin d'étudier et d'approuver le budget 2008-2009 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants.

NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DE DÉTERMINER LE TRAITEMENT, LES ALLOCATIONS ET LES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS

En vertu du paragraphe 52.7(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, un commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés doit être nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales, sauf si les élections générales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes. Pour se conformer à cette exigence, la Commission a convenu, après les 39e élections générales, de M. Michael Werier qui devait présenter un rapport dans les six mois suivant les élections. M. Werier a présenté son rapport à l'Assemblée législative le 19 décembre 2007.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'Assemblée législative*, les députés titulaires d'un poste additionnel à celui qu'ils occupent en tant que député à la dissolution de l'Assemblée (la dissolution permettant la tenue d'élections générales) étaient réputés demeurer titulaires de ce poste jusqu'à la veille du jour du scrutin. Par conséquent, le siège du président de l'Assemblée devenait automatiquement vacant pendant les périodes d'élection, ce qui entraînait un vide administratif. Pour résoudre ce problème, la Commission a donné son approbation pour que la *Loi sur l'Assemblée législative* soit modifiée. Ces modifications permettraient à la personne titulaire du poste de président au moment de la dissolution de l'Assemblée de rester en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée. La Commission a aussi approuvé une modification à la *Loi sur l'Assemblée législative* pour qu'un traitement rétroactif soit prévu à l'égard du titulaire du poste de président. La Commission a demandé que le gouvernement présente les modifications législatives nécessaires afin de les mettre en œuvre rapidement.

De la même manière, le mandat du commissaire qui est nommé après chacune des élections générales pour revoir et déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension appropriés des députés, se termine un an après l'adoption ou l'entrée en vigueur des règlements pris par le commissaire. Le nouveau commissaire n'est nommé qu'après les prochaines élections générales qui pourraient avoir lieu plusieurs années plus tard.

Afin de permettre des modifications aux règlements de nature administrative ou technique et de pouvoir prendre des mesures à l'égard de circonstances imprévues qui pourraient se présenter après la présentation du dernier rapport du commissaire, la Commission a donné son approbation pour que les modifications législatives requises à la *Loi sur l'Assemblée législative* soient effectuées et a demandé que le gouvernement s'en occupe rapidement.

MAINTIEN DES ANNÉES DE SERVICE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS DES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

La Commission a été informée qu'il y a un défaut dans les politiques d'emploi de l'Assemblée en ce qui concerne les adjoints de circonscription qui travaillent pour un député et qui sont ensuite embauchés par un autre député (par exemple, après des élections générales ou partielles). Parce qu'ils changent d'employeur, les adjoints perdent toutes leurs prestations de santé et d'autres allocations qui sont fondées sur leurs années de service. Ces employés perdent donc leurs prestations constituées et doivent recommencer à zéro afin d'avoir droit aux prestations de santé, à la paye de vacances, aux prestations de maladie et à l'indemnité de départ. Cela va à l'encontre des dispositions de l'Assemblée s'appliquant aux employés de session et à l'encontre des pratiques utilisées lorsqu'un fonctionnaire est embauché par l'Assemblée législative et lorsqu'un employé de l'Assemblée est embauché par la fonction publique du Manitoba.

Pour corriger cette inégalité et pour faire en sorte que les adjoints de circonscription reçoivent les mêmes prestations et allocations que les autres employés de l'Assemblée législative se trouvant dans des situations comparables, la Commission a décidé de faire des ajouts dans les politiques d'emploi de l'Assemblée législative. Ces ajouts permettront de reconnaître les années de service en ce qui concerne notamment l'admissibilité aux prestations de santé, l'accumulation de congés de maladie, la paye de vacances et l'indemnité de départ, lorsque les adjoints de circonscription cessent de travailler pour un député et commencent immédiatement à travailler pour un autre député, sans interruption de service.

POLITIQUES D'EMPLOI S'APPLIQUANT AUX ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

Pour faire en sorte que les politiques d'emploi s'appliquant aux adjoints de circonscription soient mises à jour pour se conformer aux récentes modifications apportées au *Code des normes d'emploi*, la Commission a convenu de modifier ces politiques pour que les avis de cessation d'emploi donnés aux adjoints soient d'une à huit semaines, en fonction de leur nombre d'années de service ininterrompu. La Commission a aussi accepté d'offrir une indemnité de départ aux adjoints de circonscription licenciés sans motif valable s'ils ont au moins une année de service ou si leur député employeur cesse d'être député. Ce dernier point est fondé sur une décision du commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés. En dernier lieu, le jour de Louis Riel a été ajouté comme jour férié dans les politiques d'emploi s'appliquant aux adjoints de circonscription.

COÛTS LIÉS AUX CONGÉS DE MALADIE DES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

Si un adjoint de circonscription est en congé de maladie prolongé, il se peut qu'un député n'ait aucune aide dans son bureau de circonscription. Afin que le député ait suffisamment de fonds pour embaucher un remplaçant pendant des congés de ce type, la Commission a décidé que les congés de maladie prolongés des adjoints de circonscription seront payés par l'Assemblée législative et que le député n'aura plus à puiser dans son allocation de circonscription dans ces cas. Si un adjoint de circonscription est malade pendant cinq jours de suite prévus à l'horaire, le congé de maladie est payé par l'Assemblée législative jusqu'à ce que l'employé retourne au travail.

SALAIRES ET PRESTATIONS DU PERSONNEL DES BUREAUX DE CIRCONSCRIPTION

Pour faire en sorte que tous les députés aient un niveau de service semblable dans les bureaux de circonscription et que les employés de ces bureaux reçoivent un salaire semblable, il y a eu une entente provisoire permettant à chaque député (à l'exception des ministres, du président de l'Assemblée et du chef de l'opposition) d'avoir droit aux services d'un employé à temps plein (classification AY3) pour son bureau de circonscription, aux frais de l'Assemblée législative. Par la suite, cette entente provisoire a été annulée lorsque le commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés a décidé de fournir jusqu'à 36 000 $ à chaque député pour payer le salaire d'un adjoint de circonscription.

RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS

En vertu de nouvelles mesures législatives fédérales, l'âge auquel il faut commencer à recevoir des prestations de pension est passé de 69 ans à 71 ans, alors que le *Règlement sur les prestations de pension des députés* impose une limite de 69 ans en ce qui concerne les REER et le régime de pension de l'Assemblée législative.

Afin de régler ce problème et de faire en sorte que le règlement provincial soit conforme au règlement fédéral, la Commission a convenu de modifier le *Règlement sur les prestations de pension des députés* en faisant passer la limite de 69 ans à 71 ans.

MODERNISATION DES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DOCUMENTS ENVOYÉS AUX RÉSIDENTS D'UNE CIRCONSCRIPTION

En vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*, les députés peuvent, trois fois par exercice, envoyer un document aux résidents de leur circonscription. Les dispositions législatives s'appliquant à ces documents ont peu changé depuis 35 ans. Afin de revoir ces dispositions, surtout à la lumière des technologies modernes de communication, la Commission a accepté de considérer la modification possible de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qui prévoit actuellement une limite de trois documents pour ce qui est des communications des députés, afin de remplacer la limite par une allocation pour les communications.

Un sous-comité a été formé pour étudier les allocations, les règles, les pratiques et les budgets relatifs aux communications dans d'autres administrations gouvernementales. Le sous-comité est aussi chargé de recommander de nouvelles règles à la Commission pour l'établissement d'une allocation pour les communications. Il fera des recommandations sur la base de calcul de l'allocation, sur les fins auxquelles l'allocation peut servir et sur la formulation des modifications à apporter à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

DEMANDES D'ADAPDATION DE LOCAUX FAITES PAR LES DÉPUTÉS

La question des députés ayant besoin d'adapter des locaux pour exercer leurs fonctions à l'Assemblée ou dans leur bureau de circonscription a été abordée. Afin de se conformer aux politiques et pratiques d'emploi appliquées au personnel de l'Assemblée et adoptées par les employeurs en général, la Commission a décidé que les députés peuvent lui soumettre une demande de remboursement pour l'adaptation de locaux à des besoins liés à leur travail. Chaque demande sera considérée au cas par cas.

POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT EN MILIEU DE TRAVAIL

Lorsque cela était possible et pratique, l'Assemblée législative a adopté des politiques d'emploi conformes à celles de la fonction publique du Manitoba. La Province a récemment adopté une politique relative au respect en milieu de travail. Par conséquent, l'Assemblée législative a adopté sa propre version de cette politique. La politique indique que chaque employé peut s'attendre à être traité avec respect dans son milieu de travail. En outre, la politique stipule que chaque employé doit s'abstenir de se comporter d'une manière irrespectueuse ou d'une manière qui pourrait être interprétée comme étant irrespectueuse.

VISITES GUIDÉES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Selon la politique actuelle de l'Assemblée législative, seules les visites guidées offertes par le personnel du bureau des visites guidées de l'Assemblée peuvent inclure une visite de la Chambre de l'Assemblée. Parfois, des voyagistes privés ou des particuliers demandent la permission d'avoir accès à la Chambre dans le cadre de visites qui ne sont pas offertes par ce bureau. De plus, on a aussi demandé à ce bureau d'inclure, dans le programme de ses visites, des renseignements sur les recherches et les théories fort originales ayant vu le jour à propos du Palais législatif.

La Commission s'est penchée sur la question, mais elle avait des préoccupations concernant la sécurité, la formation pertinente en matière de sécurité et les dommages accidentels que pourraient subir la Chambre de l'Assemblée législative ou son contenu. Par conséquent, la Commission a décidé de maintenir la politique interdisant aux voyagistes privés et aux particuliers de visiter la Chambre dans le cadre de visitées privées offertes par des groupes extérieurs. Seules les personnes participant à une visite donnée par les guides formés du bureau des visites guidées de l'Assemblée peuvent avoir accès à la Chambre. La Commission a également décidé de ne pas changer le contenu des visites offertes par le bureau des visites guidées.